



COMMUNE DE AMILLIS

Date de dépôt : 29/07/2024

Demandeur : Monsieur GONDOUIN Théophile

Pour : **Construction d'un mur de soutènement surmonté d'éléments en fer**

Adresse du terrain : **13 LES VIGNES DU MONT BAUCHET à AMILLIS (77120)**

ARRÊTÉ

D'opposition à une déclaration préalable

au nom de la commune de AMILLIS

Le maire,

VU la déclaration préalable déposée le 29/07/2024 par Monsieur GONDOUIN Théophile demeurant 13 Les Vignes du Montbauchet à AMILLIS (77120) ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'un mur de soutènement surmonté d'éléments en fer;
- sur un terrain situé 13 LES VIGNES DU MONT BAUCHET à AMILLIS (77120) ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 12/10/2011, modifié le 13/09/2016 ;

VU l'affichage en mairie en date du 29/07/2024 de l'avis de dépôt de la demande susvisée ;

CONSIDERANT que le terrain est situé en zone urbaine, secteur UC du plan local d'urbanisme ;

CONSIDERANT que l'article UC 11 du règlement précise que les clôtures peuvent être composées de :

- murs pleins d'une hauteur maximale de 1.40 mètre sauf s'ils sont édifiés en continuité de murs existants d'une hauteur supérieure,
- de grillage reposant ou non sur un mur de soutènement,
- d'éléments métalliques, en bois ou en plastique reposant sur un mur de soutènement.

Dans le cadre d'une composition associant mur de soutènement et appareillage, la décomposition de cet ensemble devra respecter les principes suivants (1/3 maximum pour le muret supportant l'ouvrage et 2/3 minimum pour l'appareillage).

CONSIDERANT que le projet porte sur la construction d'un mur de soutènement surmonté d'éléments en fer ;

CONSIDERANT que la hauteur du mur de soutènement est de 1.40 mètre et la hauteur des éléments en fer de 0.40 mètre et ne respecte pas la décomposition d'ensemble imposée à l'article UC 11 susvisé (1/3 maximum pour le muret supportant l'ouvrage et 2/3 minimum pour l'appareillage).

ARRÊTE**Article UNIQUE**

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

NOTA : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que :

- **Des travaux entrepris sans autorisation sont susceptibles de poursuites pénales.**

Fait à AMILLIS, le 05 Septembre 2024

Le Maire, DOMARD Muriel
(nom, prénom et qualité du signataire)



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).